

CSO
Arrêt
N°743 COM
Du 18/06/19
ARRET
CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

Mme PATRICE MARIE
SAINTE ROSE VEUVE
RENE MAURICE

« SCPA HOUPHOUET-
SORO-KONE &
ASSOCIES »

C/

Mme MAHA
FADLALLAH DANDACHE
EPSE KHALOT

« SCPA BILE-AKA,
BRIZOUA-BI &
ASSOCIES »

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

9 0 NOV 2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 18 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile,
séant au Palais de Justice de ladite ville ; en son
audience publique ordinaire du mardi 18 juin
deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de
chambre, PRESIDENT ;

Madame YAVO **Chéné épse KOUADJANE** et
Monsieur **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour,
MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **GOHO HERMANN
DAVID**, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Madame : PATRICE MARIE SAINTE ROSE VEUVE
RENE MAURICE, née le 18 mars 1928 en France
(Le Lorrain), chef d'entreprise de nationalité
Française, demeurant à Abidjan, Marcory Zone 4
A ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA HOUPHOUET-SORO-
KONE & ASSOCIES, Avocat à la Cour, son conseil ;



D' UNE PART

ET :

Madame : MAHA FADLALLAH DANDACHE épouse KHALOT, née en 1966 au Liban, cogérante de la société ARTIS, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan, occupant un local à usage professionnel appartenant au requérant, sis à Abidjan, Marcory Zone 4 A, île de petit Bassam, formant le lot 49, objet du titre foncier 2929 de la circonscription foncière de Bingerville, demeurant à Abidjan, 18 BP 1870 Abidjan 18, tél : 07 82 00 00 ;

INTIMEE

Représenté et concluant par SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI & ASSOCIES, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : le Tribunal de Commerce d'Abidjan, Statuant en la cause en matière civile, a rendue l'ordonnance N°445 du 28 décembre 2016, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du jeudi 22 décembre 2016 SCPA HOUPHOUET-SOROKONE & ASSOCIES conseil de Madame PATRICE MARIE SAINTE ROSE VEUVE RENE MAURICE a déclaré interjeter appel l'ordonnance, sus-énoncé et a par le même exploit assigné SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI & ASSOCIES conseil de MAHA FADLALLAH DANDACHE épouse KHALOT à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 06 janvier 2017, Pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°11 de l'an 2017;

L'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 17 février 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 18 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 18 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 06 avril 2017 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 22 décembre 2016 de Maître AKKAFOU Kodjo Ruphin Huissier de Justice à Yopougon(Abidjan), madame Patrice Marie Sainte-Rose, veuve René Maurice a relevé appel de l'ordonnance de référé n°4238/2016 du 20 décembre 2016 rendue par le président du Tribunal de Commerce d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort;

Rejetons l'exception d'incompétence soulevée par Madame Patrice Marie Sainte-Rose, veuve René Maurice;

Nous déclarons compétent pour statuer sur la présente cause ;

Recevons Madame KALOT née MAHA FADLALLAH DANDACHE en son action;

L'y disons bien fondée;

Ordonnons la suspension de l'exécution du jugement N°596/16 rendu le 13 avril 2016 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan;

Condamnons la défenderesse aux dépens » ;

Il ressort des pièces du dossier que suite au décès de Monsieur René MAURICE, sa veuve Madame Marie Sainte-Rose a avisé madame MAHA FADLALLAH DANDACHE épouse KALOT locataire d'une des maisons du *de cujus*, de sa volonté de céder les lieux loués à monsieur NIKIEMA Hamado, avant de l'inviter

ultérieurement à les quitter le 1^{er} janvier 2016 par acte d'huissier en date du 03 juillet 2015 ;

Par le jugement de défaut N°569/2016 du 13 avril 2016, le tribunal de Commerce d'Abidjan a prononcé la résiliation du bail liant les parties et ordonné l'expulsion de de dame MAHA épouse KALOT des lieux loués ;

Par le jugement civil contradictoire RG N°2094 /2016 du 15 juin 2016, le tribunal de Commerce a déclaré dame MAHA FADLALLAH DANDACHE épouse KALOT irrecevable en son opposition formée contre le jugement de défaut précité,

Par un arrêt contradictoire n°203 du 16 décembre 2016, la Cour d'Appel d'Abidjan a déclaré irrecevable, pour cause de déchéance, l'appel de ladite locataire formé contre le jugement sur opposition ;

Le 16 décembre 2016, madame MAHA FADLALLAH DANDACHE a assigné Madame Marie Sainte-Rose en suspension de l'exécution du jugement N°569/2016 du 13 avril 2016 précité devant le président du tribunal de commerce d'Abidjan ;

Par l'ordonnance dont appel , ladite juridiction agréant les arguments de la demanderesse , a fait droit à son action au motif principale que suite à la cession de ses droits à sur le bien immobilier concerné à monsieur NIKIEMA Hamado, dame Patrice Marie Sainte-Rose, veuve René Maurice a perdu toute qualité et intérêt à exécuter le jugement d'expulsion N°569/2016 du 13 avril 2016 précité rendu à son profit et que le faire constitue une voie de fait intolérable que la juridiction des référés présidentielle du tribunal de commerce est apte à faire cesser ;

Critiquant cette décision, dame Patrice Marie SAINTE-Rose plaide au principal l'incompétence du président du Tribunal de commerce ;

Elle explique que cette juridiction a fondé sa compétence sur l'article 49 de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution alors ce texte de loi n'a aucune vocation à s'appliquer en l'espèce puisque la cause opposant les parties n'est point relative aux voies d'exécution ou à une saisie conservatoire mais à l'exécution décision

d'expulsion d'un locataire et dont le juge des référés prévu par l'article 221 du code de procédure civile, est seul compétent pour connaître des difficultés d'exécution y relatives ;

Elle indique qu'en application de cette dernière disposition et dans la mesure où la Cour d'appel d'Abidjan a confirmé le jugement d'expulsion dont la suspension est demandée, c'est au Premier Président en sa qualité de juge des référés de la cour d'appel qu'il revient de connaître des difficultés d'exécution ;

Elle en conclut , le président du tribunal de Commerce ne pouvait, sans violer l'article 222 du code de procédure civile qui interdit aux ordonnances de référé de faire grief à une décision rendue par une juridiction supérieure, suspendre la décision rendue par un tribunal de commerce, ce qui revient à lui accorder le pouvoir d'apprécier a posteriori des décisions rendues par les juges du fond ;

Elle indique cela est d'autant plus vrai qu'elle s'est pourvue en cassation contre l'arrêt d'irrecevabilité de la Cour d'Appel, ce qui a pour conséquence de donner compétence au seul Président de la Cour Suprême de connaître de la demande de sursis à l'exécution de la décision querellée;

Pour ces raisons elle sollicite l'infirmité de l'ordonnance entreprise

Subsidiairement, elle conclut au rejet de la demande de suspension formée par de la dame KALOT puisque cette dernière ne peut sérieusement contester sa qualité de bailleresse ;

Au soutien de son appel, veuve Patrice Marie SAINTE-Rose réitère ses arguments tirés de l'incompétence du juge de l'exécution du tribunal de commerce et du mal-fondé justifié par sa qualité de bailleresse développés devant le premier juge ;

En réplique , Madame KALOT née MAHA FADLALLAH DANDACHE fait valoir que la poursuite de l'exécution du jugement n°569/16 rendu par le tribunal de commerce d'Abidjan le 13 avril 2016 constitue une voie de fait qui lui est préjudiciable car ce jugement a été obtenu par l'appelante par le moyen de manœuvres dolosives, étant donné, explique-telle, qu'au moment de la saisine du tribunal le 04 février 2016 par veuve Patrice Marie SAINTE-Rose en vue de son expulsion, aucun contrat de bail n'existait entre elles , puisque le 02



décembre 2015, les ayants droits de feu René Maurice avait déjà cédé le lot objet du bail à Monsieur NIKIEMA Hamado;

Elle ajoute que c'est en usant d'une fausse qualité et de fausses déclarations que veuve Patrice Marie SAINTE-Rose a pu obtenir le jugement qui ordonne son expulsion des lieux loués ;

Par conséquent, estime-t-elle, il y a voie de fait portant atteinte à son droit légitime, qui fonde le juge de l'urgence compétent en l'occurrence le président du tribunal de commerce à intervenir pour y mettre un terme ;

Elle sollicite la confirmation de l'ordonnance attaquée ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée dame KALOT née MAHA FADLALLAH DANDACHE a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les formes et délais prévus par les articles 164 et 228 du code de procédure civile ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la compétence de la juridiction présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan

Considérant que selon l'article 221 du code de procédure civile, tous les cas d'urgence sont portés devant le président du Tribunal de première instance ou

le Premier Président de la Cour d'Appel qui a statué ou devant connaître de l'appel ou le Président de la Cour suprême en cas de pourvoi intenté ou d'arrêt rendu par l'une des Chambres de ladite Cour ;

Considérant qu'en l'espèce, la Cour d'Appel d'Abidjan ayant statué dans la cause opposant les parties par l'arrêt contradictoire n°203 du 16 décembre 2016 qui déclaré l'intimée irrecevable en appel formé contre le jugement d'expulsion jugement d'expulsion N°569/2016 du 13 avril 2016 précité, il revenait au Premier Président de la Cour d'Appel, qui a statué, de connaître de tous les cas d'urgence relatifs à son arrêt et notamment pour suspendre l'exécution du jugement d'expulsion ;

Il en résulte que le président du tribunal de commerce était matériellement incompétent pour statuer comme il l'a fait ;

Considérant par ailleurs d'une part que ladite juridiction n'a pu davantage trouver un titre de compétence dans l'article 49 l'Acte Uniforme OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution dans la mesure où ce texte n'a aucune vocation à s'appliquer en l'espèce puisque le contentieux entre les parties n'est nullement relatif aux voies d'exécution ;

Considérant enfin et en tout état de cause, il n'appartient pas au juge des référés de première instance de suspendre l'exécution d'un jugement rendu par le tribunal en tant que juge du fond ;

Considérant qu'il y a lieu pour toutes ces raisons de faire droit à l'appel, d'infirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions et de statuer à nouveau en déclarant la juridiction présidentielle du tribunal de commerce incompétente

Sur les dépens

Considérant que L'intimée succombé à l'instance ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge en application de l'article 159 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare Madame Patrice Marie SAINTE-ROSE recevable en son appel relevé de l'ordonnance de référé n°4238/2016 du 20 décembre 2016 rendu par président du Tribunal de Commerce d'Abidjan;

Au fond

L'y dit bien fondée ;

Infirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

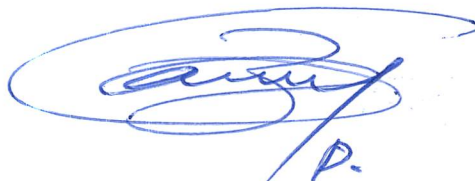
Statuant à nouveau,

Déclare le juge des référés du tribunal de Commerce incompétent ;

Condamne l'intimée aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier;



CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit *fixe*
Hors Delai
Reçu la somme de *18000*

Quittance n° *0333788* et
Enregistré le *31 DEC 2019*
Registre Vol. *45* Folio *96* Bord *629 / 2004/62*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

